

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AOUT 1895.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux enquêtes en matière sommaire.

(Voir les n<sup>os</sup> 88, 211 et 232, session de 1892-1893, 102 et 113, session  
de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; DUPONT, Vice-Président-Rapporteur ; AUDENT, ECTORS, LEJEUNE, LIMPENS, ROBERTI et VAN VRECKEM.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi relatif aux enquêtes sommaires a été voté par la Chambre à la presque unanimité. Trois voix seulement se sont prononcées contre lui.

Il a cependant donné lieu à de nombreux amendements et à une longue discussion.

Précisons d'abord la pensée du Gouvernement. Elle a été indiquée d'une façon très nette par l'honorable Ministre de la Justice dans les séances du 9, du 13 et du 21 mars 1894.

Voici comment s'est exprimé M. Lejeune :

« Le procès dans lequel la délégation intervient est de la compétence d'un tribunal de première instance, il se range dans la catégorie des affaires sommaires ; il est, pour les raisons que je rappelais il y a un instant, soumis à une procédure que la loi, dans des vues de célérité et d'économie, a débarrassée des complications de la procédure établie pour les affaires ordinaires. La délégation ne change pas la nature du procès et, par conséquent, l'enquête a lieu en matière sommaire. Les articles insérés dans le Code de procédure civile, sous la rubrique : *Des matières sommaires*, s'appliquent donc nécessairement et ses articles règlent la procédure des enquêtes en matière sommaire. Le raisonnement est le même *a fortiori* lorsque l'enquête qui fait l'objet de la délégation est un procès commercial, et ce raisonnement a pour lui les enseignements de la doctrine, les décisions de la jurisprudence et la sanction de la législation.

» Les Chambres ont adopté, en 1891, un projet de loi, dont les dispositions, destinées à faire suite à celles de la loi concernant les transports par chemins de fer, attribuent exclusivement à la juridiction civile la connaissance des contestations relatives à la réparation des dommages résultant de mort d'homme, de lésions corporelles ou de maladie et réglaient la procédure de ces instances. Ce projet de loi est devenu la loi du 27 mars 1891 et en voici le texte :

« Les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, des » contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé, » soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou » une maladie.

» Ces affaires, devant les tribunaux civils, seront traitées comme » affaires sommaires et dispensées du préliminaire de la conciliation. » Néanmoins le tribunal pourra ordonner que les enquêtes auront lieu » devant un juge commis. »

» L'enquête aura lieu en chambre du conseil, devant un juge commis ; mais dans quelles formes ? Où est le texte qui règle la procédure pour les enquêtes ainsi renvoyées devant un juge commis ? Il est dans la loi même : « Ces affaires seront traitées comme affaires sommaires. » Dès lors, tout est dit : les enquêtes se feront, en chambre du conseil, comme se font, à l'audience, les enquêtes en matière sommaire, comme doivent se faire, en chambre du conseil, d'après la doctrine et la jurisprudence, les enquêtes civiles, en matière sommaire, et les enquêtes en matière commerciale, pour lesquelles un juge est commis, en vertu de l'article 1035 ou de l'article 412 du Code de procédure civile.

» Nous proposons, aujourd'hui, de généraliser, en ce qui concerne les enquêtes au civil en matière sommaire, et les enquêtes en matière commerciale, la faculté de délégation qui est inscrite dans les articles 412 et 1035, sans rien changer à la procédure suivant laquelle elles se font, actuellement, en exécution de ces articles et qui est la procédure des matières sommaires. La disposition finale de la loi du 27 mars 1891 ne s'applique qu'aux enquêtes ordonnées dans les instances relatives aux contestations que cette loi concerne ; nous proposons de l'étendre, purement et simplement, à toutes les instances qui doivent être « traitées comme affaires sommaires ». Nous reprenons, dans le texte de la loi du 27 mars 1891, cette phrase : « Néanmoins le tribunal pourra ordonner » que les enquêtes auront lieu devant un juge commis, » et nous la transférons dans l'article 407 du Code de procédure civile, avec le sens et la portée qu'elle a, dans la loi du 27 mars 1891.

» L'article 407 est l'un de ceux qui composent, dans le deuxième livre de la première partie du Code de procédure civile, le titre qui organise, sous la rubrique : *Des matières sommaires*, la procédure des instances qui doivent être traitées comme affaires sommaires. Le texte de l'article 407 du Code de procédure civile, amplifié ainsi que nous le proposons, sera celui-ci :

« S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra » les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et

» fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience.  
» Néanmoins le tribunal pourra ordonner que l'enquête aura lieu devant  
» un juge commis. »

. . . . .

» Le projet de loi ne déroge pas à la règle d'après laquelle les enquêtes ordonnées, en matière sommaire, doivent se faire dans les formes simples et économiques de la procédure sommaire. Il se borne à permettre que les enquêtes sommaires se tiennent en chambre du conseil. L'idée n'était pas venue au Gouvernement d'intercaler, dans la procédure simple et rapide d'une instance sommaire, une enquête ordinaire assujettie à toutes les lenteurs, à toutes les complications, à tous les périls de nullité de la procédure établie pour les causes ordinaires. L'intention du Gouvernement était d'étendre à toutes les enquêtes sommaires, ainsi qu'à toutes les enquêtes en matière commerciale, la faculté de délégation que les articles 412 et 1035 du Code de procédure et la loi du 27 mars 1891 limitent aux instances dans lesquelles les témoins à entendre, les parties en cause ou les biens litigieux sont éloignés et, d'une façon générale, aux instances relatives à la réparation de dommages résultant de mort d'homme, de lésions corporelles ou de maladie. Pour réaliser ce progrès, universellement souhaité, sans créer d'antinomie, sans troubler l'harmonie des dispositions du Code de procédure civile, sans soumettre à des procédures différentes les délégations autorisées par les articles 412 et 1035 du Code et par la loi de 1891 et celle que la loi nouvelle autorisera, il est nécessaire de s'en tenir au texte proposé par le Gouvernement et c'est, je ne saurais en douter, ce que la Chambre fera.

. . . . .

» Je résume l'objet des dispositions proposées par le Gouvernement.  
L'article 1035 du Code de procédure civile autorise les tribunaux à renvoyer devant un juge commis, les enquêtes en matière sommaire ou commerciale, lorsque les parties ou les lieux contentieux sont éloignés. Il ne dit rien de procédure à suivre devant le juge commis.

» M. LE POUTRE. — Et l'article 412 ?

» M. LE JEUNE, ministre de la justice. — L'article 412 autorise les tribunaux à renvoyer devant un juge commis les enquêtes en matière sommaire, lorsque les témoins à entendre sont éloignés ou empêchés. Il dit, simplement, quant à la procédure à suivre, que, dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit et qu'il en sera dressé procès-verbal.

» La loi du 27 mars 1891 (*interruption de M. Le Poutre*) autorise les tribunaux à renvoyer devant un juge commis, en toutes circonstances et lorsqu'ils le trouvent bon, les enquêtes qu'ils ordonnent, en matière sommaire, dans les instances relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie. La loi du 27 mars 1891 ne dit rien de la procédure à suivre devant le juge commis.

» Le projet de loi autorise les tribunaux à renvoyer devant un juge commis, dans toutes les instances indistinctement et en toutes circonstances, les enquêtes en matière sommaire et en matière commerciale.

Il reproduit, en le généralisant, sous ce rapport, le texte de la loi de 1891.

» Ce que l'article 1035 avait fait pour un cas spécial, ce que l'article 412 avait fait pour un autre cas spécial, ce que la loi du 27 mars 1891 a fait pour certaines instances en matière sommaire, le Projet de Loi le fait, dans les mêmes termes, pour toutes les instances, en matière sommaire et en matière commerciale. L'honorable M. Le Poutre pousse un cri d'alarme! — Je demande où sont les controverses que l'article 1035 et l'article 412 ont fait naître et auxquelles une jurisprudence depuis longtemps fixée n'a pas mis fin? Je demande qu'on me montre les controverses auxquelles la loi du 27 mars 1891 a donné naissance.

» Il s'agit de la procédure à suivre devant un juge commis. Il tombe sous le sens que l'enquête renvoyée devant un juge commis doit être rédigée par écrit et que procès-verbal en doit être dressé. Les Chambres, en 1891, s'en sont rapportées, quant à la procédure à suivre, au bon sens, comme l'avaient fait, pour l'article 1035, les auteurs du Code de procédure civile, en 1806, et la pratique judiciaire leur a donné raison.

» Il est de règle que tout ne doit pas s'inscrire dans le texte de la loi; il y a une marge pour les choses de sens commun qui peuvent se sous-entendre. Cette règle est bonne à observer, même en matière de procédure.

» Quant aux propositions de l'honorable M. Le Poutre, qui tendent à élargir considérablement la portée du Projet de Loi, dans le sens d'une réforme importante de notre système de procédure civile, je les ai longuement discutées et ne puis m'y rallier. »

C'est après ces dernières observations que le Projet de Loi a été voté presque à l'unanimité.

Elles en fixent le sens d'une manière définitive. La portée du projet a été également déterminée par le rejet des amendements de la Commission et de ceux de MM. Le Poutre et Ligy.

La Commission avait proposé d'appliquer à l'enquête devant le juge commis les règles des enquêtes ordinaires et d'indiquer expressément que la disposition nouvelle s'appliquerait aux tribunaux de commerce.

La Chambre a rejeté cet amendement. Elle a admis avec M. le Ministre de la Justice que l'on ne peut obliger les parties, soit en matière sommaire, soit en matière commerciale, à suivre les formalités compliquées prescrites en matière ordinaire. Elle a pensé que l'article 432 suffit pour lever tout doute quant à l'application de la loi nouvelle aux tribunaux de commerce.

L'amendement de M. Le Poutre étendait à toutes les matières ordinaires la faculté donnée aux tribunaux par la loi nouvelle de renvoyer ou non l'enquête devant un juge commis.

La Chambre a pensé que la mesure proposée aurait pour conséquence d'annihiler les effets du Projet de Loi, dont le but est de remédier à l'encombrement du rôle dans les grands tribunaux. (Disc. de M. de Mot, *Annales*, p. 815.)

Enfin les amendements de M. Ligy instituaient un ensemble de règles spéciales pour les enquêtes, en matière sommaire, que les tribunaux croiraient devoir renvoyer devant un juge commissaire en vertu de la loi nouvelle.

La Commission de la Chambre a unanimement repoussé ces amendements, en se ralliant aux raisons données par M. le Ministre de la Justice, qui avait signalé les graves antinomies que l'amendement introduirait dans le Code de procédure. (Disc. de M. de Mot, *Annales*, p. 895.)

Dans ces conditions, votre Commission croit devoir proposer au Sénat l'adoption pure et simple du Projet de Loi. Il eût été sans doute à désirer que le projet lui-même se fût expliqué formellement sur les règles à suivre par les parties devant le juge commissaire saisi.

Mais, en présence des explications catégoriques données par le Gouvernement sur l'application de la loi, elle ne croit pas devoir proposer un texte nouveau qui entraînerait le renvoi du projet devant la Chambre, sans que la nécessité de ce renvoi semble démontrée.

*Le Rapporteur,*  
ÉMILE DUPONT.

*Le Président,*  
JULES LAMMENS.